

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le dix-sept décembre (2018-12-17).

Devant Me **Henri GÉRIN**, notaire à SHERBROOKE, province de Québec.

COMPARAISSENT:

FERME ROCHANTAL S.E.N.C., société en nom collectif immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 3340911331 et ayant sa principale place d'affaires au 2 rue Miquelon, SAINT-CAMILLE, province de Québec, J0A 1G0; agissant et ici représentée par monsieur Roch LAMPRON, producteur agricole ayant sa principale résidence au 2 rue Miquelon à Saint-Camille, province de Québec, J0A 1G0 et monsieur Tommy LAMPRON, producteur agricole ayant sa principale résidence au 2 rue Miquelon à Saint-Camille, province de Québec, J0A 1G0, lui-même représenté par monsieur Roch LAMPRON tel qu'il le déclare; TOUS DEUX étant les seuls associés de ladite société en nom collectif.

ci-après appelée, le « **VENDEUR** »

ET

MARIO CÔTÉ INC., société par actions légalement constituée sous la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* par certificat de constitution en date du 8 septembre 1986, immatriculée sous le numéro 1143571330 en date du 13 mars 1995, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 479, Route 216, STOKE, province de Québec, J0B 3G0; agissant et ici représentée par Mario CÔTÉ, seul administrateur et officier de ladite société, dûment autorisé aux fins des présentes suivant résolution tel qu'il le déclare.

ci-après appelée, l' « **ACQUÉREUR** »

LESQUELS conviennent de ce qui suit, savoir:

ARTICLE I

NATURE DE LA CONVENTION ET GARANTIES

1.1 Le VENDEUR, par les présentes, vend, cède et transporte, avec la garantie légale, franc et quitte de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque à l'ACQUÉREUR, ici présent et acceptant, les biens ci-après décrits, savoir:

ARTICLE II

OBJET DE LA CONVENTION

2.1

Bien Immeuble

DESCRIPTION

Une propriété de ferme située dans la municipalité de **SAINT-CAMILLE**, d'une superficie d'environ Cent soixante (160) acres et comprenant:

2.1.1 La demie Sud-Est du lot lettre "M" (1/2 S-E M) du Rang Douze du cadastre officiel du Canton de Saint-Camille, circonscription foncière de Richmond, plus amplement décrite et bornée comme suit: Mesurant dans ses lignes Sud-Est et Nord-Ouest une largeur de six cent dix-sept pieds et dix centièmes (617,10') sur une profondeur de trois mille six cent soixante-seize pieds et vingt centièmes (3 676,20') dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest; bornée ladite partie de lot en front au Sud-Est par le chemin public, en arrière au Nord-Ouest par le résidu dudit lot, propriété de Gérard BIBEAU ou représentants, d'un côté au Sud-Ouest par le lot lettre "N" desdits rang et canton et de l'autre côté au Nord-Est par la route conduisant à Saint-Georges de Windsor.

Sauf et excepté de la demie Sud-Est du lot lettre "M" du Rang Douze du cadastre du Canton de Saint-Camille, ci-dessus décrite, la propriété résidentielle portant le numéro civique 2 rue Miquelon, laquelle partie de lot est plus amplement décrite et bornée comme suit: Partant d'un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la rue Miquelon, à une distance de dix-huit mètres et dix-huit centièmes (18,18m) au sud-ouest de l'intersection de ladite limite avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Saint-Georges-de-Windsor (montrée à l'originale); de là, dans un gisement de Deux cent dix-huit degrés, huit minutes et trente-trois secondes (218°08'33"), une distance de cent soixante-neuf mètres et quatre-vingt-onze centièmes (169,91m); de là dans un gisement de Trois cent sept degrés, treize minutes et vingt secondes (307°13'20"), une distance de vingt-cinq mètres (25,00m); de là dans un gisement de Trente-huit degrés, huit minutes et trente-trois secondes (38°08'33"), une distance de trente-huit mètres et trente et un centièmes (38,31m); de là dans un gisement de Trois cent huit degrés, huit minutes et trente-trois secondes (308°08'33"), une distance de Cinq mètres et quarante-neuf centièmes (5,49m); de là dans un gisement de Trente-huit degrés, huit minutes et trente-trois secondes (38°08'33"), une distance de cent trente-deux mètres (132,00m); de là dans un gisement de Cent vingt-huit degrés, huit minutes et trente-trois secondes (128°08'33"), une distance de trente mètres et quarante-neuf centièmes (30,49m) jusqu'au point de départ. Ladite partie de lot est bornée vers le sud-est par la rue Miquelon (lot M ptie) et par une autre partie dudit lot "M"; vers le sud-ouest par une partie du lot "N" ; vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, vers le nord-ouest et vers le nord-est par une autre partie du lot "M". Contenant une superficie de Quatre mille neuf cent soixante-dix-sept mètres carrés et huit dixièmes (4 977,8m²).

2.1.2 Le lot lettre "N" (N) du Rang Douze du cadastre officiel du Canton de Saint-Camille, circonscription foncière de Richmond;

Sauf et à distraire dudit lot la partie vendue à "FERME BELZA S.E.N.C." aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Pierre CORBEIL, notaire en date du 19 juin 2003 et dûment publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Richmond sous le numéro 230 641 et plus amplement décrite comme suit: "Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire lettre N (Ptie N) du Rang DOUZE (RG XII) du cadastre officiel du canton de Saint-Camille, circonscription foncière de Richmond, mesurant neuf cent cinquante mètres (950m) de profondeur dans ses lignes sud-ouest et nord-est, par la largeur dudit lot, borné comme suit : au nord-est par une partie du lot lettre M des dits rang et canton, au sud-est par le résidu dudit lot lettre N, au sud-ouest par le lot lettre O-B des dits rang et canton et au nord-ouest par le canton de Windsor.

Sauf et excepté également du lot lettre "N" du Rang Douze du cadastre du Canton de Saint-Camille, ci-dessus décrite, une partie faisant partie de la propriété résidentielle portant le numéro civique 2 rue Miquelon, laquelle partie de lot est plus amplement décrite et bornée comme suit: De forme trapézoïdale, cette parcelle mesure un mètre et neuf centièmes (1,09m) vers le sud-est, vingt-cinq mètres (25,00m) vers le sud-ouest et vers le nord-est et soixante-neuf

centièmes de mètres (0,69m) vers le nord-ouest. Ladite partie de lot est bornée vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie dudit lot "N" et vers le nord-est par une partie du lot lettre "M". La limite sud-est de cette parcelle est située dans le prolongement de la limite sud-est de la partie du lot "M" ci-dessus distraite au paragraphe précédent. Contenant une superficie de Vingt-deux mètres et deux dixièmes (22,2m).

2.1.3 Le lot lettre "OB" (OB) du Rang Douze du cadastre officiel du Canton de Saint-Camille, circonscription foncière de Richmond,

Sauf et à distraire dudit lot la partie vendue à "FERME BELZA S.E.N.C." aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Pierre CORBEIL, notaire en date du 19 juin 2003 et dûment publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Richmond sous le numéro 230 641 et plus amplement décrit comme suit: "Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire lettre OB (Ptie OB) du Rang DOUZE (RG XII) du cadastre officiel du canton de Saint-Camille, circonscription foncière de Richmond, mesurant neuf cent cinquante mètres (950m) de profondeur dans ses lignes sud-ouest et nord-est par la largeur dudit lot, borné comme suit : au nord-est par une partie du lot lettre M des dits rang et canton, au sud-est par le résidu dudit lot lettre OB, au sud-ouest par le lot lettre OA des dits rang et canton et au nord-ouest par le canton de Windsor.

SUJET lesdits lots à une servitude de droit de passage, ainsi qu'il appert à l'acte publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de RICHMOND sous le numéro 22 505 211.

SUJET les lots lettres "N" et "OB" du Rang Douze du cadastre du Canton de Saint-Camille, à une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage pour ligne électrique consentie en faveur d'HYDRO-QUÉBEC, ainsi qu'il appert à l'acte publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de RICHMOND sous le numéro 177 657.

AVEC les bâtiments agricoles dessus construits, circonstances et dépendances et situé rue Miquelon à SAINT-CAMILLE, province de Québec, J0A 1G0.

2.2 Autres biens

Sont **inclus** dans la vente tous les équipements fixes rattachés aux bâtiments de ferme ainsi que tous les équipements, machinerie et matériel roulant qui se trouvaient sur les lieux le 17 septembre 2018, lesquels étaient identifiés à la liste jointe à l'avant-contrat.

ARTICLE III

SERVITUDE DE PASSAGE

Par les présentes, le VENDEUR consent une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur de la partie du lot lettre "M" (Ptie M) faisant l'objet des présentes, contre la partie ci-dessus distraite du lot lettre "M" (Ptie M) d'une superficie de Quatre mille neuf cent soixante-dix-sept mètres carrés et huit dixièmes (4 977,8m²), le tout aux fins de permettre l'accès à partir du chemin public jusqu'à l'étable et au hangar vendus aux présentes. Cependant, il est strictement entendu que ladite servitude ne pourra être exercée que sur la partie du chemin existant en date de ce jour, la plus éloignée vers le Nord-Est et vers le Nord-Ouest de la résidence actuelle, tout en permettant un passage de vingt (20) pieds de largeur. Il est aussi entendu que le propriétaire du fonds servant n'aura aucune responsabilité d'entretien ou de réparation dudit chemin.

ARTICLE IV

TITRES DE PROPRIÉTÉ

4.1

Origine du titre

Le VENDEUR déclare avoir acquis ledit immeuble aux termes des actes suivants :

- Déclaration d'Apport à la société par Roch LAMPRON aux termes d'un acte reçu devant Me Michel DROUIN, notaire en date du vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994-06-28) et dûment publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de RICHMOND sous le numéro 198 909.
- Cession de participation par Chantal GOUPIL en faveur de Roch LAMPRON aux termes d'un acte reçu devant Me Michel DROUIN, notaire en date du cinq septembre de l'an deux mille douze (2012-09-05) sous le numéro 17 353 de ses minutes.
- Cession de participation par Roch LAMPRON en faveur de Tommy LAMPRON aux termes d'un acte reçu devant Me Michel DROUIN, notaire en date du cinq septembre de l'an deux mille douze (2012-09-05) sous le numéro 17 354 de ses minutes.

4.2

Dossier de Titres

Le VENDEUR ne s'engage à fournir d'autres titres que ceux déjà remis à l'ACQUÉREUR.

ARTICLE V

POSSESSION ET TRANSFERT DES RISQUES

5.1 Aux moyens des présentes, l'ACQUÉREUR deviendra propriétaire desdits biens à compter de ce jour, avec possession immédiate des lieux et occupation à compter de la date des ajustements.

5.2 Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'ACQUÉREUR assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

ARTICLE VI

DÉCLARATIONS

6.1 Le VENDEUR déclare que lesdits biens sont libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque **sauf et excepté** une hypothèque consentie en faveur de la BANQUE NATIONALE DU CANADA suivant acte publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de RICHMOND sous les numéros 12 921 797 et 12 923 128. Le VENDEUR s'engage et s'oblige à obtenir quittance et radiation desdits actes, à ses frais et sans délai.

6.2 Le VENDEUR déclare que toutes les taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales ou toutes impositions de quelque nature que ce soit, ont été entièrement payées, jusqu'à la date des ajustements, et ce, sans subrogation en faveur de tiers.

6.3 Les parties déclarent ne pas avoir procédé aux ajustements de taxes concernant l'immeuble situé dans la Municipalité de SAINT-CAMILLE à la date des ajustements qu'elles définissent pour les fins des présentes, au jour des présentes, considérant que la présente vente occasionne la division d'une unité d'évaluation municipale. En conséquence, les ajustements de taxes seront préparés par les évaluateurs de la Municipalité de SAINT-CAMILLE et ce, en date de

ce jour, et si d'autres ajustements s'avèrent nécessaires, ils seront faits à cette dernière date.

6.4 Le VENDEUR déclare qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

6.5 Le VENDEUR déclare également qu'il est une société résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

6.6 L'ACQUÉREUR reconnaît qu'il était de sa responsabilité de vérifier les lois et règlements applicables à l'immeuble faisant l'objet des présentes, quant au genre d'utilisation permis, quant aux normes de lotissement et, s'il s'agit d'un terrain vacant, quant aux exigences nécessaires pour l'obtention d'un permis de construction.

6.7 Déclarations relatives à la Loi sur la Protection du
Territoire et des Activités Agricoles

6.7.1 Le Vendeur fait les déclarations suivantes:

6.7.1.1 L'Immeuble faisant l'objet des présentes est inclus dans la "Zone Agricole":

6.7.1.2 Conformément à l'article 29 de la Loi, le VENDEUR ne conserve, suite à la présente vente, aucun droit d'aliénation sur un lot contigu ou présumé contigu à l'immeuble faisant l'objet des présentes, sauf sur la partie de l'immeuble réservée par le VENDEUR, laquelle était utilisée, lorsque les dispositions de la Loi lui ont été rendues applicables, à une fin autre que l'agriculture, soit résidentielle; en conséquence, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de la Loi et le Vendeur peut se prévaloir des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 sur la partie de l'immeuble dont il se réserve la propriété, le tout ayant été confirmé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux termes d'un Avis de conformité émis le huit novembre de l'an deux mille dix-huit (2018-11-08) au dossier 421785 de la Commission.

6.7.2 L'ACQUÉREUR reconnaît que l'immeuble vendu est situé dans une "Zone Agricole", que cet immeuble est assujéti à certaines dispositions de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles et qu'il ne pourra utiliser cet immeuble à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi ou aux termes de décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

6.8 Taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.)
et Taxe de vente du Québec (T.V.Q.)

6.8.1 Le VENDEUR déclare que les biens faisant l'objet de la présente vente représentant la totalité ou presque totalité des biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue toute ou partie de son entreprise.

6.8.2 Les parties déclarent être inscrites pour avoir présenté une demande d'inscription à l'Agence du revenu du Canada et au Ministre du Revenu du Québec.

6.8.3 Les parties font le choix conjointement afin qu'aucune taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et qu'aucune taxe de vente du Québec (T.V.Q.) ne soit payable en raison des présentes et ce, en signant le choix prescrit par le paragraphe **167 (1)** de la Loi sur la taxe d'accise et par la Loi sur la taxe de vente du Québec. A ce sujet, les parties s'engagent à produire la formule "FP-2044" concernant la T.P.S. et la T.V.Q. aux autorités concernées, sans délai.

6.8.4 En conséquence, aucune taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.) et aucune taxe de vente du Québec (T.V.Q.) ne sont payables en vertu desdites Lois, plus précisément, le VENDEUR déclare que son numéro de T.P.S. est 138438445 RT0001 et que son numéro de T.V.Q. est 1016848456 TQ0001 et l'ACQUÉREUR déclare que son numéro de T.P.S. est 103521266, et que son numéro de T.V.Q. est 1002847597. En conséquence, la production dudit formulaire est la responsabilité de l'ACQUÉREUR.

6.8.5 Les parties font ces déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

6.9 Concernant la propriété de ferme, il n'existe pas de certificat de localisation, lequel aurait pu indiquer entre autres choses si la bâtisse est construite à l'intérieur des limites, si les vues sont légales ou non, s'il existe une servitude apparente, un empiètement quelconque, actif ou passif, une mitoyenneté, si la propriété est conforme aux règlements municipaux et si l'occupation correspond à la description apparaissant aux titres de propriété.

L'ACQUÉREUR déclare avoir été avisé par le notaire soussigné qu'il aurait été opportun d'obtenir avant la transaction un certificat de localisation pour la raison suivante, s'il décidait de revendre incessamment la propriété faisant l'objet des présentes ou de refinancer cet immeuble, il pourrait alors être forcé de faire faire un certificat de localisation à ses frais. En dépit de ces informations, l'acquéreur a néanmoins décidé d'acquérir la propriété sans exiger un certificat de localisation.

6.10 L'immeuble n'a pas fait l'objet ni d'un plan d'arpentage, ni d'une description technique préparée par un arpenteur-géomètre, lesquels auraient pu préciser davantage les mesures, la configuration et la superficie de l'immeuble.

ARTICLE VII

CONDITIONS

7.1 L'ACQUÉREUR prendra lesdits biens dans leur état actuel, déclarant les avoir vus, visités et en être entièrement satisfait.

7.2 L'ACQUÉREUR prendra ledit immeuble sujet à toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble.

7.3 L'ACQUÉREUR s'engage et s'oblige à payer toutes les taxes, cotisations et impositions affectant ledit immeuble, à échoir, y compris, à compter de la date des ajustements, la proportion de celles-ci pour l'année courante et tous les versements de taxes spéciales à échoir contre ledit immeuble.

7.4 L'ACQUÉREUR s'engage et s'oblige à payer les frais et honoraires des présentes.

ARTICLE VIII PRIX

8.1 Prix

La présente vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de **CINQ CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (550 000,00 \$)**, dont le VENDEUR reconnaît avoir reçue de l'ACQUÉREUR une somme de Cent mille dollars (100 000,00 \$) avant ce jour et une somme de deux cent mille dollars (200 000,00\$) comptant à l'exécution des présentes, dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00 \$), l'ACQUÉREUR s'engage et s'oblige de le payer au VENDEUR, à son domicile, sans avis ni mise en demeure, le neuf janvier de l'an deux mille dix-neuf (2019-01-09), sans intérêt.

8.2 En considération de l'intervention de Monsieur Mario CÔTÉ personnellement et de sa caution, tel qu'il appert ci-après à l'Article 9, le VENDEUR renonce expressément à toute garantie hypothécaire, mobilière et immobilière sur les biens faisant l'objet des présentes et à toutes clauses à cet effet.

8.3 Répartition de prix

- Fonds de terre: -----	320 000,00 \$
- Bâtiments de ferme: -----	205 000,00 \$
- Machinerie et Équipements: -----	25 000,00 \$
TOTAL: -----	<u>550 000,00 \$</u>

ARTICLE IX INTERVENTION ET CAUTION

Aux présentes intervient monsieur **Mario CÔTÉ**, homme d'affaires ayant sa principale résidence au 487 Route 216, STOKE, province de Québec, J0B 3G0. LEQUEL, après avoir pris communication des présentes, déclare se porter caution de toutes et chacune des obligations ci-dessus contractées par l'ACQUÉREUR, notamment du paiement de toute somme due en capital et des intérêts sur celle-ci, et s'engageant à cet effet, solidairement avec l'ACQUÉREUR et faisant du tout son affaire personnelle et renonçant aux bénéfices de division et de discussion.

ARTICLE X ÉTATS CIVILS

10.1 **Roch LAMPRON** déclare être légalement divorcé de Chantal GOUPIL suivant jugement de divorce rendu le douze juillet de l'an deux mille douze (2012-07-12), dossier numéro 450-12-026612-129, dans le district de Saint-François et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

10.2 **Tommy LAMPRON** déclare être majeur et célibataire, pour ne s'être jamais marié, ni uni civilement.

ARTICLE XI

CLAUSE RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT DE VENTE

11.1 Cette vente est faite en exécution d'une offre d'achat acceptée par les parties en date du dix-sept septembre de l'an deux mille dix-huit (2018-09-17). Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

ARTICLE XII

CLAUSES INTERPRÉTATIVES

12.1 Les mots "VENDEUR" et "ACQUÉREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin; mais s'il y a plusieurs ACQUÉREURS, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

12.2 Le mot "immeuble" employé au singulier dans la présente vente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre DÉSIGNATION qu'il y en ait un ou plusieurs.

12.3 Les titres des paragraphes du présent contrat ne forment pas partie de celui-ci et n'y sont insérés qu'à titre d'information.

ARTICLE XIII

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

13.1 Le Cédant, **FERME ROCHANTAL S.E.N.C.**, a sa principale place d'affaires au 2 rue Miquelon, SAINT-CAMILLE, province de Québec, J0A 1G0;

13.2 Le Cessionnaire, **MARIO CÔTÉ INC.**, a sa principale place d'affaires au 479 Route 216, STOKE, province de Québec, J0B 3G0;

13.3 L'immeuble ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la Municipalité de **SAINT-CAMILLE**.

13.4 Le Cédant et le Cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de **CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (525 000,00 \$)**.

13.5 Le Cédant et le Cessionnaire établissent le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation à la somme de **CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (525 000,00 \$)**.

13.6 Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de **SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE DOLLARS (6 364,00 \$)**, représentant le pourcentage prévu par la loi de la valeur de la contrepartie.

13.7 Le Cédant et le Cessionnaire déclarent qu'il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités (article 1.0.1).

13.8 Le Cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation*.

En conséquence, il y a exonération du paiement du droit de mutation, en application de l'article 17.1 de la Loi. Cependant, le Cessionnaire déclare être informé qu'il devra payer, s'il y a lieu, un droit supplétif de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) exigé par la municipalité.

DONT ACTE à SHERBROOKE, sous le numéro VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE (28 964) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence
du notaire soussigné.

FERME ROCHANTAL S.E.N.C.

par: _____
Roch LAMPRON

par: _____
Tommy LAMPRON

MARIO CÔTÉ INC.

par: _____
Mario CÔTÉ

Mario CÔTÉ

Me **Henri GÉRIN**, Notaire

Copie conforme de l'original demeuré en mon étude.

Me Henri GÉRIN, notaire